

# POLITIQUE DE CONSULTATION DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES PROPRE AU SECTEUR MINIER

NOUVELLE VERSION – NOVEMBRE 2017

Roch Gaudreau  
Direction du développement et du contrôle de l'activité minière  
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

Wendake, 6 décembre 2017

# PLAN DE PRÉSENTATION

- Introduction
- Rôles et responsabilités
- Lignes directrices générales
- Lignes directrices spécifiques
  - Activités d'exploration minière
  - Activités d'exploitation minière
- Mise à jour
- Annexes

# LOI SUR LES MINES

## Dispositions propres aux communautés autochtones

- La Loi sur les mines doit s'interpréter de manière compatible avec l'obligation de consulter les communautés autochtones
- Le ministre consulte les communautés autochtones de manière distincte, lorsque les circonstances le requièrent
- La prise en compte des droits et des intérêts des communautés autochtones fait partie intégrante de la conciliation de l'activité minière avec les autres possibilités d'utilisation du territoire
- Le ministre élabore, rend publique et tient à jour une politique de consultation des communautés autochtones propre au secteur minier

# ENJEUX

- Respecter les obligations de la Couronne en matière de consultation et d'accommodement des communautés autochtones
- Répondre aux attentes des communautés autochtones envers le développement minier
- Clarifier les rôles des différents intervenants
- Respecter le cadre légal et réglementaire imposé au promoteur en vertu de la Loi sur les mines et de son règlement afférent
- Respecter les objectifs d'allégement réglementaire du gouvernement envers la clientèle

# INTRODUCTION

## La politique vise à :

- favoriser une prise en compte réelle, juste et adéquate des préoccupations des communautés autochtones
- préciser les processus de consultation propres au secteur minier
- favoriser la coordination de l'action gouvernementale en matière de consultation propre au secteur minier
- renforcer les relations et promouvoir le dialogue entre le Québec, les communautés autochtones et les promoteurs

# INTRODUCTION

## Au-delà de l'obligation constitutionnelle

- Faire preuve d'ouverture et de transparence à l'endroit des communautés autochtones
- Mettre l'accent sur l'importance de l'échange d'information
- Miser sur le maintien de relations harmonieuses
- Bénéficier d'une maximisation des retombées pour les communautés autochtones

# ÉTAPES DU PROCESSUS DE DÉVELOPPEMENT MINIER

Ressources non découvertes

Ressources identifiées

Réserves

Exploration

Mise en valeur

Exploitation

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

Hors claim

Permis coupe

Baux de location

Autorisation d'échantillonnage

Bail minier

Reconnaissance régionale

Prospection au sol

Vérification des anomalies

Découverte

Travaux de développement du gîte

Évaluation finale du gîte

Étude de faisabilité

Décision

Développement minier

Exploitation minière

Fermeture et restauration

Claim

CA divers

CA divers

Autorisation pour emplacement

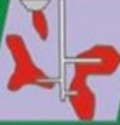
Baux de location

Baux de location

CA d'exploitation

Plan de restauration

Garanties financières



# INTRODUCTION

## Assujettissement des activités minières

- Loi sur les mines
  - Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure
- Loi sur les terres du domaine de l'État
- Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier
  - Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État
- Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
  - Règlement sur les habitats fauniques
- Loi sur la qualité de l'environnement
  - Règlement sur les carrières et sablières
  - Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement



# RÔLES ET RESPONSABILITÉS

## **La politique s'applique :**

- aux instances gouvernementales impliquées dans la mise en valeur des ressources minérales

## **La politique concerne :**

- les communautés autochtones dont les droits et intérêts sont susceptibles d'être affectés
- les promoteurs impliqués dans des activités d'exploration ou d'exploitation

# RÔLES ET RESPONSABILITÉS

## Le Québec

- Le MERN amorce, mène et s'assure du bon déroulement du processus de consultation prévu à la présente politique
- Il consulte les communautés autochtones de manière distincte
- La consultation est menée conformément aux modalités du Guide intérimaire
- Il demeure, en tout temps, disponible pour répondre à tout questionnement et discuter des préoccupations

# RÔLES ET RESPONSABILITÉS

## Les communautés autochtones

- Elles collaborent et participent aux démarches de consultation initiées par le MERN
- Elles sont incitées à exprimer avec précision et clarté leurs préoccupations quant à l'effet préjudiciable potentiel de l'activité minière envisagée sur leurs droits ancestraux ou issus de traités, établis ou revendiqués de manière crédible tout au long du processus de consultation
- Elles sont encouragées, le cas échéant, à proposer des mesures d'accommodement et à tenter de trouver des solutions mutuellement satisfaisantes

# RÔLES ET RESPONSABILITÉS

## Les communautés autochtones

- sont invitées à se prévaloir du soutien offert par le Québec afin de se familiariser avec l'utilisation du système de gestion des titres miniers (GESTIM)
- peuvent communiquer avec le MERN en tout temps pour exprimer tout questionnement ou toute préoccupation
- peuvent s'adresser au promoteur minier et lui faire part des éléments de sensibilité de la communauté face au projet minier

# RÔLES ET RESPONSABILITÉS

## Les promoteurs miniers

- peuvent être appelés à jouer un rôle appréciable dans le cadre d'un processus de consultation conduit par le Québec
- sont fortement encouragés à approcher les communautés autochtones le plus en amont possible dans le processus de développement minier
- devraient s'engager à maintenir des relations harmonieuses avec les communautés autochtones, voire approfondir ces relations aux différentes phases de développement de leur projet minier

# RÔLES ET RESPONSABILITÉS

## Les promoteurs miniers

- devraient orienter leurs démarches de communication sur la transparence et le partage d'information
- sont invités à se familiariser avec le contexte autochtone général au Québec, ainsi que sur les réalités et particularités des communautés concernées
- sont conviés à informer le MERN des démarches qu'ils entreprennent auprès des communautés autochtones concernées et des mesures de mitigation retenues

# RÔLES ET RESPONSABILITÉS

## Les promoteurs miniers

- peuvent conclure une entente sur les répercussions et les avantages (ERA) ou toute autre entente avec un groupe autochtone dans le cadre d'un projet de développement minier

# TYPE DE PROTOCOLES D'ENTENTE

## ANNEXE

### Lettre d'intention

- Généralement la première entente conclue
- Elle indique qu'une société minière sera disposée à conclure d'autres ententes si elle découvre un gisement rentable

### Entente d'exploration, entente de collaboration et protocole d'entente

- Ententes qui définissent les principes de collaboration au stade de l'exploration



# TYPE DE PROTOCOLES D'ENTENTE

## ANNEXE

### Ententes sur les répercussions et les avantages (ERA) ou entente de participation

- Généralement négociées pour les projets miniers au stade de la mise en valeur
- Ententes de nature privées
- Contiennent les obligations respectives des parties sur divers aspects
  - Exemples : possibilités d'emplois, formation de la main-d'œuvre, occasions d'affaires pour la communauté et dispositions en matière de financement
- Varient selon les projets, les collectivités et les enjeux qu'elles contiennent

**Promoteur minier**

**Communauté autochtone**

- Communications, échanges et discussions
- Maintien de relations harmonieuses

- Présente les retombées positives de son projet pour la communauté
- Mesures de mitigation volontaires pour accommoder

**1-** Demande d'information

**3-** Demande de droit, permis ou autorisation

**11-** Répond aux autres obligations légales ou réglementaires

**7-** Participe à la démarche de consultation

- Exprime ses préoccupations quant à l'effet préjudiciable de l'activité

- Propose des mesures d'accommodement, le cas échéant

**5-** Coordonne le processus de consultation et d'échange d'information

**6-** Consulte la communauté autochtone de manière distincte

**8-** Accommode la communauté, le cas échéant

**2-** Soutient le promoteur dans ses démarches

**4-** Reçoit et analyse la demande de droit, permis ou autorisation

**9-** Ajuste au besoin le projet en fonction des consultations

**10-** Peut établir des conditions d'exercice

**Gouvernement**

# LIGNES DIRECTRICES GÉNÉRALES

- L'échange d'information entre les parties :
  - débute le plus en amont possible d'un projet d'exploration minière
  - se poursuit de façon dynamique
- Le MERN coordonne la consultation
- Le MERN accorde des délais raisonnables pour permettre aux communautés autochtones d'exprimer leurs préoccupations
  - Au moins 30 jours
  - Peuvent varier en fonction de différents facteurs
  - Le MERN peut consentir à une prolongation

# LIGNES DIRECTRICES GÉNÉRALES

- Les mesures d'accommodement peuvent faire l'objet de conditions d'exercice aux droits, permis et autorisations
- La consultation peut avoir plusieurs effets :
  - changer la portée du projet minier
  - atténuer les impacts de l'activité minière par la mise en place de mesures de mitigation ou d'accommodement
  - abandon volontaire du projet minier
  - refus de délivrer certains droits, permis ou autorisations

# LIGNES DIRECTRICES SPÉCIFIQUES

## Activités d'exploration minière

- Claim et activités d'exploration pouvant en découler
- Celles nécessitant l'octroi de droits ou la délivrance de permis ou d'autorisations

## Activités d'exploitation minière

- Non assujetties à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE) au Québec méridional
- Assujetties à la PÉEIE au Québec méridional

# LIGNES DIRECTRICES SPÉCIFIQUES

## EXPLORATION

### Claim et activités d'exploration pouvant en découler

- Le MERN rend disponible l'information relative aux claims par GESTIM
  - claims inscrits ou demandés, comptes rendus annuels de travaux, rapports de travaux
- Le MERN offre, sur demande, des séances de formation sur l'utilisation de GESTIM
- Le MERN peut transmettre, sur demande, des fichiers électroniques de données spécifiques du Registre public des droits miniers, réels et immobiliers du Québec sur le territoire d'intérêt défini

# LIGNES DIRECTRICES SPÉCIFIQUES

## EXPLORATION

### Claim et activités d'exploration pouvant en découler

- Le MERN recommande au promoteur d'informer les communautés autochtones de l'obtention de son claim dans les 60 jours suivant son inscription
- Le promoteur est fortement invité à tenir informées les communautés autochtones des travaux d'exploration qu'il entend réaliser, et ce, au moins 30 jours avant le début de ces travaux

# LIGNES DIRECTRICES SPÉCIFIQUES

## EXPLORATION

### Claim et activités d'exploration pouvant en découler

- Il est attendu du promoteur qu'il :
  - réponde aux questions pouvant être formulées par les communautés autochtones
  - prenne en considération leurs préoccupations relatives aux travaux projetés
  - tente d'éliminer ou de réduire au minimum les incidences potentielles



# LIGNES DIRECTRICES SPÉCIFIQUES

## EXPLORATION

### Claim et activités d'exploration pouvant en découler

- Le promoteur peut signer un protocole d'entente avec les communautés autochtones concernées afin de favoriser leur implication dans le développement du projet minier

# LIGNES DIRECTRICES SPÉCIFIQUES

## EXPLORATION

### Activités d'exploration nécessitant l'octroi de droits, la délivrance de permis ou d'autorisations

- Le Québec consulte la communauté autochtone concernée pour les activités d'exploration minière nécessitant l'octroi de droits, la délivrance de permis ou d'autorisations
- La consultation se fait selon les lignes directrices génériques

# LIGNES DIRECTRICES SPÉCIFIQUES

## EXPLORATION

### Activités d'exploration nécessitant l'octroi de droits, la délivrance de permis ou d'autorisations

- Le Québec transmet, par avis écrit à la communauté autochtone concernée, l'information pertinente et disponible la plus complète possible. Notamment :
  - ✓ *Claims concernés*
  - ✓ *Identification du promoteur ou du titulaire de claim, ainsi que ses droits et obligations*
  - ✓ *Période d'exécution des travaux*
  - ✓ *Substance minérale recherchée*
  - ✓ *Nature et localisation de l'activité d'exploration projetée*

ACTIVITÉ MINIÈRE	GOUVERNEMENT	PROMOTEUR
<b>Demande de claim</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rend disponible l'information sur les claims demandés et inscrits par GESTIM</li> <li>- Séances de formation sur GESTIM</li> </ul>	<p>Informe la communauté dans les 60 jours suivant l'obtention de son claim</p>
<b>Levés géologiques</b> <b>Levés géochimiques</b> <b>Levés géophysiques</b> <b>Coupes de lignes</b>	<p>Rend disponible l'information sur les comptes rendus annuels de travaux et les déclarations de travaux par GESTIM</p>	<p>- Informe la communauté autochtone des travaux d'exploration qu'il entend réaliser au moins 30 jours avant le début des travaux</p>
<b>Sondages miniers</b>	<p>Rend disponible l'information sur les comptes rendus annuels de travaux et les déclarations de travaux par GESTIM</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Répond aux questions formulées par la communauté</li> <li>- S'il y a lieu, prend en considération les préoccupations relatives aux travaux projetés, discute de mesures de mitigation volontaire et en informe le gouvernement</li> </ul>
<b>Échantillonnage en vrac : + 50 tonnes métriques (tm)</b>	<p>Consulte la communauté autochtone concernée avant la délivrance de l'autorisation d'échantillonnage et autres droits connexes</p>	<p>- S'il y a lieu, prend en considération les préoccupations relatives aux travaux projetés, discute de mesures de mitigation volontaire et en informe le gouvernement</p>
<b>Travaux sous-terrains</b> <b>Toute excavation impliquant :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Déplacement de dépôts meubles <math>\geq 1\ 000\ m^3</math>;</li> <li>✓ Décapage du roc ou déplacement de dépôt meuble sur une superficie <math>\geq 10\ 000\ m^2</math>;</li> <li>✓ Échantillonnage en vrac <math>\geq 500\ tm</math></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Consulte la communauté autochtone concernée selon les droits et autorisations connexes</li> <li>- Rend le plan de restauration publique</li> </ul>	<p>- Informe la communauté de l'avancement de travaux tout au long du processus de développement minier</p>

# LIGNES DIRECTRICES SPÉCIFIQUES

## EXPLOITATION

### Projets d'exploitation non assujettis à la PÉEIE

- Le MERN consulte la communauté autochtone concernée pour tout projet minier nécessitant un bail
- En plus du Guide intérimaire et des cinq étapes de consultation ministérielles, la consultation se fait selon les lignes directrices génériques

# LIGNES DIRECTRICES SPÉCIFIQUES

## EXPLOITATION

### Projets d'exploitation non assujettis à la PÉEIE

- Le MERN transmet, par avis écrit à la communauté autochtone concernée, l'information pertinente et disponible la plus complète possible. Notamment :
  - ✓ *Identification du promoteur*
  - ✓ *Substance minérale à exploiter et volume d'extraction prévu*
  - ✓ *Planification, période d'exécution et durée des travaux*
  - ✓ *Localisation des composantes du projet, infrastructures*
  - ✓ *Plan de réaménagement et de restauration minière (bail minier)*
  - ✓ *Droits et obligations de l'éventuel titulaire des droits, de permis et d'autorisations*

# AU-DELÀ DES LIGNES DIRECTRICES APPLICABLES

## EXPLOITATION

### **Consultation publique menée par le promoteur minier**

- Projets d'exploitation non assujettis à la PÉEIE seulement
- Les membres des communautés autochtones sont invités à participer à la consultation publique
- Le promoteur transcrit dans son rapport de consultation les préoccupations que la communauté autochtone a soulevées

# AU-DELÀ DES LIGNES DIRECTRICES APPLICABLES

## EXPLOITATION

### Comité de suivi

- Mise en place à la suite de l'octroi d'un bail minier
- Favorise l'implication des communautés locales sur l'ensemble du projet
- Est composé d'au moins un représentant de la communauté autochtone consultée par le Québec à l'égard de ce projet



# LIGNES DIRECTRICES SPÉCIFIQUES

## EXPLOITATION

### Projets d'exploitation assujettis à la PÉEIE

- Le Québec consulte la communauté autochtone concernée pour tout projet minier assujetti
- Le processus de consultation vise une approche globale tenant compte de l'ensemble des droits, permis et autorisations nécessaires à la réalisation du projet
- La consultation suit les étapes de la PÉEIE
- Mise en place d'un comité de suivi

ACTIVITÉ MINIÈRE	GOUVERNEMENT	PROMOTEUR
<p><b>L'ouverture et l'exploitation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ d'une mine métallifère dont la capacité de production est de 2 000 tonnes métriques (tm) par jour ou plus;</li> <li>✓ d'une mine de terres rares;</li> <li>✓ de toute autre mine dont la capacité de production est de 500 tm par jour ou plus</li> </ul>	<p>Applique la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE)</p> <p><i>Coordination de la consultation par le MDDELCC</i></p>	<p>Met en place un comité de suivi composé d'au moins un représentant de la communauté autochtone consultée par le Québec</p>
<p><b>L'ouverture et l'exploitation d'une mine non assujettie à la PÉEIE</b></p>	<p>Consulte la communauté autochtone concernée avant l'octroi de droits, la délivrance de permis ou d'autorisations</p> <p><i>Coordination de la consultation par le MERN</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Informe la communauté autochtone concernée de la tenue de la consultation publique</li> <li>- Réalise la consultation publique</li> <li>- Met en place un comité de suivi composé d'au moins un représentant de la communauté autochtone consultée par le Québec</li> </ul>
<p><b>L'exploitation de substances minérales de surface</b></p>	<p>Consulte la communauté autochtone concernée avant l'octroi de droits, la délivrance de permis ou d'autorisations</p> <p><i>Coordination de la consultation par le MERN</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Informe la communauté autochtone concernée de la tenue de la consultation publique</li> <li>- Réalise la consultation, le cas échéant</li> </ul>

# MISES À JOUR

- En vertu de la Loi sur les mines, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles doit tenir à jour la politique
- Des mises à jour pourraient s'avérer nécessaires, notamment par la modification de lois, l'évolution de la jurisprudence et l'adoption de nouvelles orientations gouvernementales
- Elles feront l'objet d'une consultation préalable auprès des communautés autochtones, le cas échéant

# ANNEXES

## 1- Le processus de développement minier

Ensemble des activités minières au cours du processus

## 2- Le diagramme relationnel de la politique

Actions entreprises entre le promoteur minier, les communautés autochtones et le gouvernement

## 3- Les mécanismes de consultation propres au secteur minier

Processus de consultation prévus à la politique

## 4- L'assistance gouvernementale

Services offerts : MERN, MDDELCC, Secrétariat aux affaires autochtones

# ANNEXES

- 5- Les types de protocoles d'entente entre le promoteur minier et la communauté autochtone concernée
- 6- Travaux d'exploration minière
- 7- Droits, permis ou autorisations pouvant être nécessaires à la poursuite d'activités minières en vertu des lois et règlements du Québec
- 8- Processus de consultation applicable aux projets d'exploitation assujettis à la PÉEIE au Québec méridional
- 9- Glossaire

# QUESTIONS ET DISCUSSION

- Retour sur les objectifs
- Les points forts et les points faibles de la politique
- Les prochaines étapes